

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.001 du 15 juin 2026

A. 247.504/XI-25.514

En cause : **K.A.**,
 ayant élu domicile
 en Belgique,,
 assisté et représenté par
 M^e Stéphane RIXHON, avocat,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Michel KAISER et Pierre BELLEMANS, avocats,
 rue Gustave Biot 22
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 février 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision ministérielle prise à Namur le 12 février 2026 [...] refusant le renouvellement de la carte professionnelle MA22009 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 265.979 du 12 mars 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.979) a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 25 mars 2026.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} juin 2026.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Julie Paternostre, *loco* M^{es} Michel Kaiser et Pierre Bellemans, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 25 mars 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax